



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **19 novembre 2010**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public - URGENT**

**Décision relative aux instructions pour la conduite des débats**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss

M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson

M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), donne les présentes instructions pour la conduite des débats.

## I. Contexte et dispositions pertinentes

1. La Chambre donne les présentes instructions en application de la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), en vue de fixer l'ordre et les modalités de la présentation des moyens de preuve durant le procès *Bemba*.
  
2. La Chambre répond en outre dans ces instructions à certaines questions soulevées par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») dans la demande déposée le 24 juin 2010 sous la mention « confidentiel, *ex parte* » pour que des mesures spéciales et des mesures de protection soient prises à l'égard des témoins à charge lors du procès (« la Demande de mesures spéciales »)<sup>1</sup>. Le 6 juillet 2010, l'Accusation a déposé une version publique expurgée et corrigée de cette requête initiale<sup>2</sup>, accompagnée d'une

---

<sup>1</sup>*Prosecution's Request for Protective and Special Measures for Prosecution Witnesses at Trial only available to the prosecution and the Victims and Witnesses Unit*, 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp.

<sup>2</sup>*Corrigendum to "Prosecution's Request for Protective and Special Measures for Prosecution Witnesses at Trial"*, 6 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-800-Corr-Red4 ; le 6 juillet 2010, l'Accusation a également déposé une version confidentielle expurgée *ex parte* de ce rectificatif à l'intention de la Défense (ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp-Corr-Red), une version confidentielle expurgée *ex parte* du rectificatif à l'intention du Bureau du conseil public pour les victimes (ICC-01/05-01/08-Conf-Exp-Corr-Red2) et une version confidentielle expurgée *ex parte* du rectificatif à l'intention du représentant légal, M<sup>e</sup> Douzima (ICC-01/05-01/08-Conf-Exp-Corr-Red3).

annexe A (en version publique expurgée), dans laquelle elle propose que soient mises en place différentes sortes de mesures de protection<sup>3</sup>.

3. La présente décision répond par ailleurs à la demande formulée par la Défense dans les observations qu'elle a déposées au sujet du protocole unique relatif aux pratiques en matière de déposition au procès<sup>4</sup> afin de recevoir régulièrement le calendrier de comparution des témoins.
  
4. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a, pour rendre sa décision, tenu compte des articles 64-2, 64-6-d, 64-f, 64-8-b, 67-1-e, 67-1-h, 68-2, 68-3 et 69 du Statut, ainsi que des règles 88-5, 87-3-a, 87-3-e, 91, 134-1 et 140 du Règlement, de la norme 43 du Règlement de la Cour et des normes 94-d, 94-e et 94-g du Règlement du Greffe.

---

<sup>3</sup> Version publique expurgée de l'Annexe A au rectificatif de la *Prosecution's Request for Protective and Special Measures for Prosecution Witnesses at Trial*, 6 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-800-AnxA-Corr-Red4 ; le 6 juillet 2010, l'Accusation a également déposé une version confidentielle *ex parte* corrigée de cette Annexe A réservée à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp-AnxA-Corr), une version confidentielle expurgée *ex parte* et corrigée de cette annexe à l'intention de la Défense (ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp-AnxA-Corr-Red), une version confidentielle expurgée *ex parte* et corrigée de l'annexe à l'intention du Bureau du conseil public pour les victimes (ICC-01/05-01/08-Conf-Exp-AnxA-Corr-Red2), et une version confidentielle expurgée *ex parte* et corrigée de l'annexe à l'intention du représentant légal, M<sup>e</sup> Douzima (ICC-01/05-01/08-Conf-Exp-AnxA-Corr-Red3).

<sup>4</sup> *Defence Observations on the VWU Unified Protocol on Practices for Witnesses Giving Testimony at Trial*, 3 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-992, par. 5 à 7. Voir aussi Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 14.

## II. Conduite du procès

### A. Remarques préliminaires

5. À l'instar de la Chambre de première instance I et de la Chambre de première instance II, la Chambre décide que le procès commencera par la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, suivie de la présentation des moyens de la Défense, si celle-ci choisit d'en présenter. À l'issue de la présentation des moyens des parties, la Chambre pourra décider de citer des témoins à comparaître en complément. Les victimes que les représentants légaux auront proposé d'appeler à la barre déposeront avant la présentation des moyens de la Défense. En outre, la Chambre pourra intervenir à tout moment et ordonner la production de tout nouvel élément de preuve qu'elle jugera nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux articles 64-6-d et 69-3 du Statut.
  
6. Aux fins des présentes instructions, et compte tenu du peu de temps qui reste avant l'ouverture du procès, la Chambre énonce les grandes lignes de la procédure à suivre au procès ; elle remet toutefois à plus tard la décision quant à certains aspects de la question de la communication et quant aux délais qui en découleront pour la présentation des moyens de la Défense. La Chambre rendra d'autres décisions en tant que de besoin, à un stade ultérieur de la procédure.

### B. Ordre, portée et modalités de l'audition

7. La Chambre rappelle le pouvoir que lui confère la règle 140-2-c du Règlement d'interroger les témoins si elle juge qu'il y a lieu de le faire. Elle

- veillera à ce que les droits de l'accusé soient à tout moment respectés et donnera aux parties le temps nécessaire pour étudier toute nouvelle question qu'elle soulèvera.
8. Sous réserve de toute modification décidée par la Chambre ou de toute autre instruction spécifique donnée par le juge président en vertu de l'article 64-8-b du Statut et de la norme 43 du Règlement de la Cour, l'ordre d'audition des moyens de preuve à charge sera le suivant : l'Accusation interrogera le témoin d'abord ; puis, à condition que l'autorisation en ait été demandée par écrit et qu'elle ait été accordée, les représentants légaux des victimes pourront l'interroger à leur tour ; enfin, la Défense aura la possibilité d'interroger le témoin.
  9. Une fois le témoin interrogé par la Défense, l'Accusation pourra demander à la Chambre de l'autoriser à lui poser des questions supplémentaires, à condition qu'elles ne portent que sur des points abordés pour la première fois au cours de l'interrogatoire par la Défense ou par les représentants légaux des victimes. Si l'Accusation pose des questions supplémentaires, la Défense aura le droit, en vertu de la règle 140-2-d du Règlement, d'interroger le témoin en dernier.
  10. Eu égard à la Décision relative à l'admission en preuve de documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, qu'elle a rendue le 19 novembre 2010, la Chambre demandera d'abord aux témoins à charge, lors de leur déposition, de confirmer que les déclarations écrites et les

documents connexes figurant dans l'inventaire révisé des preuves de l'Accusation sont conformes à ce qu'ils ont librement déclaré<sup>5</sup>.

11. L'ordre d'audition lors de la présentation des moyens de preuve à décharge sera le suivant : la Défense interrogera le témoin d'abord, puis l'Accusation se verra offrir la possibilité de l'interroger. Enfin, à condition que l'autorisation en ait été demandée par écrit et qu'elle ait été accordée, les représentants légaux des victimes pourront à leur tour lui poser des questions. En application de la règle 140-2-d du Règlement, la Défense aura le droit d'interroger le témoin en dernier.

12. Pour ce qui est de la portée des interrogatoires, la Chambre rappelle qu'elle peut, à tout moment de la procédure, statuer sur la pertinence des questions posées aux témoins, de son propre chef ou à la demande d'une partie. Les questions posées par la partie qui cite le témoin à comparaître porteront donc uniquement sur les points pertinents et/ou contestés en l'espèce. L'Accusation pourra également se contenter de renvoyer aux paragraphes de la ou des déclarations d'un témoin qui se suffisent à eux-mêmes, afin d'éviter toute répétition<sup>6</sup>.

13. Concernant la portée de l'interrogatoire par la partie qui ne cite pas le témoin à comparaître, la Chambre décide que, eu égard à la Décision

---

<sup>5</sup> Les points sur lesquels la juge Kuniko Ozaki est en désaccord avec la Décision relative à l'admission en preuve de documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation seront développés dans son opinion dissidente, qui sera déposée sous peu.

<sup>6</sup> Cette mesure étant adoptée à la suite de la Décision relative à l'admission en preuve de documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, les points de désaccord exprimés par la juge Kuniko Ozaki seront développés dans son opinion dissidente, qui sera déposée sous peu.

relative à l'admission en preuve de documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, la Défense sera autorisée à interroger les témoins, au cours de la présentation des moyens de preuve à charge, sur l'intégralité de leurs déclarations respectives<sup>7</sup>. Lors des deux phases du procès, la partie qui ne cite pas le témoin pourra poser des questions sur la crédibilité d'un témoin, la fiabilité des éléments de preuve présentés ainsi que les circonstances atténuantes et/ou aggravantes, et des points concernant la réparation.

14. On l'a déclaré plus haut, la portée de l'interrogatoire, pour ce qui est des questions supplémentaires posées par l'Accusation, sera limitée aux points abordés pour la première fois au cours de l'interrogatoire par la Défense ou par les représentants légaux des victimes. Les questions supplémentaires qu'aurait la Défense seront limitées aux points abordés après qu'elle ait interrogé le témoin une première fois.
15. Concernant le mode d'interrogation, la Chambre attend de toutes les parties et des participants qu'ils posent aux témoins des questions neutres. En outre, la Chambre rappelle aux parties l'obligation que leur fait la règle 88-5 du Règlement et fera preuve de vigilance quant à la façon dont seront interrogées les victimes vulnérables qui déposent.

---

<sup>7</sup> Ibid.

### **C. Utilisation de documents lors de l'interrogatoire**

16. Si au cours de l'interrogatoire d'un témoin, les parties entendent se fonder sur des documents, elles le feront conformément aux directives suivantes :

i) L'Accusation communiquera au moins sept jours ouvrables avant la déposition du témoin la liste des documents qu'elle entend utiliser au cours de l'interrogatoire. Ces documents seront mis à la disposition de la Chambre, de la Défense et des représentants légaux des victimes participant à la procédure.

ii) Si la Défense souhaite utiliser des documents lors de l'interrogatoire d'un témoin cité à comparaître par l'Accusation, elle devra, au moins trois jours ouvrables avant d'interroger le témoin, communiquer à la Chambre, à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes une liste des documents qu'elle entend utiliser.

Ces données peuvent être communiquées par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

### **D. Questions posées par les représentants légaux des victimes**

17. La Chambre rappelle tout d'abord que les victimes sont des participants et non des parties au procès et qu'on ne saurait considérer qu'elles apportent un soutien à l'Accusation. En revanche, dans leur rôle particulier, distinct de celui des parties, elles peuvent aider la Chambre à établir la vérité.

18. La Chambre rappelle de plus sa décision du 12 juillet 2010<sup>8</sup> et sa récente décision relative à la représentation légale commune des victimes<sup>9</sup>, dans laquelle elle a statué que les représentants légaux qui souhaiteraient participer au procès devraient exposer dans une demande distincte la nature et le détail des questions qu'ils envisagent de poser, au moins sept jours avant la date prévue de la déposition<sup>10</sup>.
19. Outre la demande susmentionnée, la Chambre décide que les victimes pourront, à l'issue de l'interrogatoire de l'Accusation, demander l'autorisation de poser d'autres questions que celles déposées avec ladite demande. Elles devront exposer la nature et le détail des questions qu'elles envisagent de poser et préciser en quoi leurs intérêts personnels sont concernés, conformément aux conditions fixées par la règle 91 du Règlement. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas.
20. En ce qui concerne la portée des questions, il est attendu des représentants légaux qu'ils n'interrogent un témoin que pour autant que les intérêts des victimes l'imposent. Ils se limiteront donc à des questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

---

<sup>8</sup> *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr.

<sup>9</sup> Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, 10 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA.

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 102-h ; ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, par. 39.

### **E. Déclarations faites par l'accusé sans prêter serment**

21. Rien dans les présentes instructions n'a pour objet de limiter le droit de l'accusé, prévu à l'article 67-1-h du Statut, de faire des déclarations écrites ou orales sans prêter serment, et ce, sans préjudice de son droit de garder le silence. Il peut faire une déclaration sans prêter serment s'il le souhaite, à condition toutefois d'en informer la Chambre afin qu'elle puisse décider du moment et des modalités qui conviennent.

### **F. Recours aux audiences à huis clos partiel ou total**

22. La Chambre relève que dans la Demande de mesures spéciales du 24 juin 2010, l'Accusation demande que dans certains cas, les dépositions aient lieu à huis clos.

23. Pour la Chambre, la tenue des audiences à huis clos est une mesure de protection qui devrait rester exceptionnelle car en empêchant le public de comprendre certaines parties, voire la totalité, de la déposition d'un témoin, elle peut nuire à l'équité globale de la procédure. La Chambre constate que certaines chambres de la Cour ont établi, en consultation avec les parties et les participants, des pratiques limitant le recours aux audiences à huis clos. La Chambre de première instance II a ainsi récemment rendu une décision orale<sup>11</sup> que la Chambre entend faire sienne pour l'essentiel, en ce qui concerne les bonnes pratiques suivantes :

---

<sup>11</sup> Chambre de première instance II, transcription anglaise de l'audience du 20 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-189-ENG, p. 13, ligne 1, à p. 16, ligne 17.

- a. La Chambre demande aux parties et aux participants de privilégier dans la mesure du possible les dépositions publiques ;
- b. Chaque fois que le passage à huis clos partiel est requis, la demande devrait être motivée d'une manière neutre et objective, en s'efforçant de préciser les points qui seront abordés ;
- c. Les parties et les participants sont engagés à motiver le maintien de la mesure de huis clos si les raisons qui ont motivé la décision de la Chambre à cet égard ont changé ;
- d. Les parties et les participants sont encouragés à ne solliciter le passage à huis clos qu'en présence d'un risque sérieux et avéré, qu'il conviendra de motiver conformément au point b ci-dessus ;
- e. Lorsqu'ils préparent leurs questions, les parties et les participants devraient veiller à regrouper les questions susceptibles de permettre l'identification et à les poser au début de la déposition de chaque témoin ;
- f. La Chambre demande à chaque partie citant à comparaître un témoin protégé de préparer et de lui remettre, ainsi qu'aux parties et aux participants, une liste des informations sensibles et des questions connexes qu'il s'avère indispensable de traiter à huis clos. Cette liste sera classifiée « confidentiel » et transmise à la Chambre, le cas échéant, **sept jours avant la première comparution** de ce témoin ou dès que possible, par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance<sup>12</sup> ;
- g. En sus du pouvoir qu'a la Chambre de reclassifier un document de sa propre initiative, les parties et les participants devraient appeler

---

<sup>12</sup> Voir *Decision on in-court protective measures for Witnesses 38, 22 and 87*, rendue le 19 novembre 2010.

l'attention de celle-ci sur tout passage de la transcription de débats à huis clos pouvant être reclassifié « public » après analyse plus approfondie ou changement de circonstances.

24. La Chambre estime que la mise en œuvre et le respect de ces bonnes pratiques par les parties et les participants permettront au public de bien comprendre la procédure, conformément au principe de la publicité des débats.

25. Pour les raisons précitées, et eu égard aux règles de bonne pratique ci-dessus, la Chambre n'est pas favorable à ce que les dépositions aient lieu entièrement à huis clos. Elle relève qu'il est possible de recourir à d'autres mesures pour protéger des informations sensibles telles que l'identité de témoins ou les éléments d'identification les concernant. Ainsi, la norme 21-2 du Règlement de la Cour dispose que toute retransmission sonore et vidéo des audiences publiques est différée d'au moins 30 minutes. Insuffisante dans certains cas, cette mesure, prise en complément des bonnes pratiques ci-dessus, peut néanmoins permettre d'assurer la sécurité des témoins protégés en cas de divulgation, par inadvertance, de certains éléments d'identification.

## G. Expurgation des procès-verbaux de la Chambre rendus publics

26. La Chambre suit la jurisprudence de la Cour en matière d'expurgation des transcriptions d'audiences<sup>13</sup>, laquelle se fonde sur une proposition que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présentée initialement à la Chambre de première instance I, et vise à ne pas aller à l'encontre des mesures de protection à l'égard du public durant les audiences prononcées par cette chambre<sup>14</sup>.

27. En application de la règle 87-3-a du Règlement, les éléments suivants permettant l'identification des témoins auxquels la Chambre a accordé la protection devraient être supprimés des procès-verbaux rendus publics :

- a. Nom, prénom et pseudonymes ;
- b. Sexe ;
- c. Lieu de résidence actuel et précédent, dates et périodes précises ;
- d. Informations relatives aux membres de la famille ;
- e. Nationalité, origine ethnique ou religion ;
- f. Emplois et fonctions actuels ou précédents ;
- g. Caractéristiques personnelles ;
- h. Informations liées au programme de protection de la Cour, telles que le lieu où se trouve un témoin, les dates susceptibles de révéler des aspects essentiels du fonctionnement du programme et de l'action de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, notamment

---

<sup>13</sup> Chambre de première instance I, transcription anglaise de l'audience du 22 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-105-ENG, p. 52, ligne 2, à p. 60, ligne 8 ; Chambre de première instance II, Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve), 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 20.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-T-105-ENG, p. 56, lignes 4 à 10.

ses projets et procédures et l'identité des membres du personnel de la Cour qui sont en contact avec les témoins bénéficiaires.

28. Les éléments susmentionnés doivent être supprimés chaque fois que leur divulgation pourrait conduire à l'identification d'un témoin. Les mesures d'expurgation demandées doivent donc être accordées au cas par cas, une fois que la Chambre a analysé le contexte dans lequel lesdits éléments ont été divulgués et est convaincue que leur divulgation mettrait un témoin en danger. Cette proposition est bien adaptée et la liste ci-dessus n'est pas exhaustive ; elle n'empêche pas, en effet, la Chambre de prendre toute autre mesure d'expurgation nécessaire si la divulgation d'autres éléments devait conduire à l'identification d'un témoin protégé.

29. En ce qui concerne les moyens de preuve effectivement divulgués, la Chambre rappelle qu'il appartient à la partie ou au participant citant un témoin à comparaître qui entend présenter ces moyens au procès de préciser à l'avance leur niveau de confidentialité. Les techniciens sauront ainsi si ces moyens peuvent faire l'objet d'une retransmission ou non.

#### **H. Communication du calendrier de comparution des témoins**

30. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et dans un souci d'efficacité, la Chambre enjoint à l'Accusation d'informer la Défense, les participants et la Chambre du calendrier de comparution des témoins chaque semaine pour la semaine suivante, en liaison étroite avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Un calendrier mensuel devrait également être communiqué. Ces informations pourront être transmises

par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

### **III. Dispositif**

31. Au vu de ce qui précède et sous réserve de toute décision ultérieure sur le sujet, la Chambre adopte les instructions ci-dessus pour toute la durée de la présentation des moyens de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 19 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)